



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 12/09/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 5 avis, 2 décisions et 1 réponse à un recours gracieux lors de la session du jeudi 8 septembre 2022.

1. [Réaménagement du centre de maintenance de Nice Saint-Roch et le délestage du centre de maintenance de Marseille Blancarde \(06 - 13\)](#)
2. [3e plan national de prévention des déchets \(PNPD\)](#)
3. [3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de l'agglomération Clermontoise \(63\)](#)
4. [Régularisation des activités d'exploitation de trois formes de radoub dans le port du Havre \(76\)](#)
5. [Zone d'aménagement concerté \(Zac\) Charenton-Bercy \(94\) – 2e avis](#)

2 décisions après examen au cas par cas :

- [Aménagement d'un vertiport sur le site de La Défense \(92\)](#)
- [Aménagement d'un vertiport sur la Seine à Paris, quai d'Austerlitz \(75\)](#)

1 réponse à recours gracieux relative à :

- [Aménagement de l'îlot ET3 du projet Belvédère au sein de la Zac Garonne-Eiffel à Bordeaux \(33\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11/Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Philippe Ledenvic

Tél : 01 40 81 23 14/Mél : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03/Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

AVIS

Réaménagement du centre de maintenance de Nice Saint-Roch et le délestage du centre de maintenance de Marseille Blancarde (06 - 13)

L'opération présentée par SNCF Sud Azur concerne l'aménagement du centre de maintenance de Nice Saint-Roch qui permettra de réaliser l'entretien lourd des trains express régionaux (TER) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cet aménagement délestera le centre de maintenance de Marseille Blancarde qui gagne ainsi de nouvelles capacités de remisage. Cette libération est nécessaire pour retrouver globalement les capacités supprimées par les travaux de la gare de Marseille-Saint-Charles, dans le cadre de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA). L'opération est donc une composante du projet d'ensemble LNPCA.

La LNPCA et la stratégie de la Région en matière d'offre de trains urbains et interurbains entraînent des conséquences majeures en termes de gestion et d'équipements pour l'entretien de l'ensemble du réseau régional de TER. En tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires, et par ailleurs propriétaire du foncier de l'opération de Nice Saint-Roch, il appartient à la Région de conduire l'actualisation de l'évaluation environnementale de la LNPCA pour l'ensemble du réseau TER, à produire dans le dossier de cette opération.

En ce qui concerne le bruit, l'Ae recommande de revoir le calage de la modélisation acoustique de manière à ce qu'elle ne minimise pas les nuisances sonores subies par les riverains et de démontrer que les augmentations du trafic ferroviaire induites par le projet d'ensemble ne conduisent pas à des modifications significatives du bruit.

L'étude de sols et le plan de gestion des terres polluées présentées dans le dossier devront être complétés par les dernières investigations réalisées sur site. L'opération prévoit également une forte requalification architecturale des bâtiments et l'intégration du projet dans son contexte urbain par la création d'une voie piétonne verte.

3e plan national de prévention des déchets (PNPD)

La France établit son troisième plan national de prévention des déchets, en vue de le présenter à la Commission européenne comme le requiert la directive européenne relative aux déchets. Il se décrit comme regroupant, dans un document de synthèse et de suivi, les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans des textes programmatiques, législatifs ou réglementaires adoptés depuis 2016. Plus de 90 % des actions du plan national sont ainsi déjà portées par des lois promulguées et leurs nombreux décrets d'application, ou sont soutenues financièrement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et plus récemment par le plan de relance. Pour un grand nombre de types de produits, les actions visent prioritairement les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), existantes et à créer, chargées de leur collecte et de mesures de prévention et de gestion, pour lesquelles des cahiers des charges, prescrits ou en cours de consultation publique, précisent les obligations.

Le rapport environnemental ne comporte pas l'essentiel des éléments requis par le code de l'environnement. La démarche retenue ne correspond pas à une évaluation environnementale. L'Ae recommande en conséquence de conduire une évaluation environnementale complète du plan national et de soumettre les cahiers des charges des filières REP à évaluation environnementale. Ces évaluations pourraient tirer un grand bénéfice de cadrages préalables.

L'Ae note toutefois que les ambitions, les leviers et les moyens qui figurent désormais dans le code de l'environnement sont significativement relevés par rapport au 2e plan national.

L'Ae formule plusieurs recommandations pour traiter certaines questions absentes du plan : déchets des travaux publics, toxicité des déchets, filière des véhicules hors d'usage, consommation responsable, articulation avec les plans régionaux et les plans locaux, cas particulier des départements et régions d'Outre-mer.

Elle formule également des recommandations pour renforcer ou améliorer les mesures - pour la plupart déjà en vigueur, telles que la gouvernance du plan, le dispositif statistique et de suivi, les objectifs et gains environnementaux et leur traduction dans les cahiers des charges des filières REP. L'Ae recommande également d'étudier des évolutions tarifaires et fiscales possibles en faveur de la prévention des déchets et de développer des mesures en ce sens. Elle recommande de s'assurer que l'ensemble de ces mesures permettront d'atteindre les objectifs généraux de réduction de la production de déchets.

3e plan (2022-2027) de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération Clermontoise (63)

Deux plans de protection de l'atmosphère (PPA) ont déjà été adoptés sur l'agglomération clermontoise : le premier en 2008 et le deuxième en 2014. Des dépassements de seuils subsistant à l'issue du 2^e PPA, une étude quantitative des impacts sanitaires a été menée sur les années 2016-2018. Elle montre pour l'agglomération de Clermont-Ferrand une surmortalité de plusieurs dizaines de personnes chaque année en raison de leur exposition aux particules fines et aux oxydes d'azote. Dans ce contexte, le 3^e PPA, élaboré par les services de l'État vise, à l'issue de la période 2022-2027, un respect des lignes directrices que l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) a fixées en 2005.

Le PPA ne porte que sur le territoire de Clermont-Auvergne Métropole, et non sur l'ensemble de l'aire d'étude, ni même sur la zone administrative de surveillance. Ce choix empêche une bonne prise en compte des polluants d'origine agricole (notamment l'ammoniac) et limite l'accès de la population à certaines aides en faveur de la qualité de l'air.

Le plan s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction des émissions fixées par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). L'Ae recommande d'évaluer le respect des objectifs de ce plan concernant l'ammoniac d'ici 2027 sur l'aire d'étude et de prévoir des mesures permettant de garantir ce respect.

L'Ae formule plusieurs recommandations pour améliorer le plan et son évaluation environnementale : l'analyse des raisons de la non mise en œuvre de nombreuses actions et du suivi du 2^e PPA et des conséquences utiles à en tirer pour assurer une bonne mise en œuvre du plan d'action et du dispositif de suivi ; la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction ou de compensation issues de l'évaluation environnementale ; le renforcement du plan d'action afin d'atteindre les objectifs fixés concernant la baisse d'émissions d'oxydes d'azote et concernant les PM_{2,5}.

L'Ae recommande, plus globalement, d'accroître le caractère contraignant des mesures du plan d'action pour en améliorer l'efficacité et d'assurer une mise en place rapide et ambitieuse de la zone à faibles émissions et, en cas de décalage par rapport au calendrier du plan d'action, d'évaluer l'impact sanitaire d'un retard.

Régularisation des activités d'exploitation de trois formes de radoub dans le port du Havre (76)

Le site des formes de radoub de l'Eure de Haropa Port | Le Havre héberge des installations de réparation de navires, dont trois formes, permettant la mise à sec des navires, utilisées par le Port ainsi que par des entreprises extérieures. Le projet porte sur la régularisation du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la législation sur l'eau. Le projet comprend aussi la modernisation des installations existantes et la création de deux zones de carénage sur terre-pleins.

Si l'étude d'impact est, dans l'ensemble, suffisamment détaillée, le scénario de référence retenu ne paraît pas pertinent : s'agissant d'une demande de régularisation d'une installation non conforme à la réglementation, la situation « sans projet » devrait prendre en compte l'arrêt de l'activité et non sa poursuite dans les conditions actuelles. En l'état, cela conduit à considérer tous les effets du projet comme positifs ou nuls et ne permet pas de mener à son terme la démarche itérative d'analyse des incidences et de définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

L'Ae recommande de compléter la description des produits et substances utilisés sur le site, ainsi que l'état initial pour l'état des masses d'eau, la qualité de l'air, les émissions de GES et l'inventaire des

déchets produits et leurs filières de collecte. Elle recommande également de compléter le dossier par la démonstration du respect des objectifs de qualité des masses d'eau et de l'atteinte des objectifs de concentrations ou de flux de polluants à ne pas dépasser, pouvant aller jusqu'à la suppression complète des polluants dans les rejets d'eau.

L'Ae recommande par ailleurs de fournir une évaluation quantitative des émissions de polluants atmosphériques et de rechercher des solutions permettant de réduire les émissions de GES et de compléter le dossier sur les modalités de tri des déchets, ainsi que sur les volumes et le devenir des boues de curage du site.

Zone d'aménagement concerté (Zac) Charenton-Bercy (94) – 2e avis

Grand Paris Aménagement et Bouygues-UrbanEra sont respectivement aménageur et maître d'ouvrage de la zone d'aménagement concerté (Zac) Charenton-Bercy dans le Val-de-Marne. Ensermé sur trois côtés par des infrastructures autoroutières et ferroviaires bruyantes qui sont autant de coupures urbaines, ce site minéral, où se trouvent principalement des entrepôts logistiques et une résidence refermée sur elle-même derrière des hauts murs, se trouve en partie dans le lit majeur de la Seine. Les aménageurs ambitionnent d'y bâtir un « quartier résilient », bien relié à Paris et bénéficiant d'aménités aujourd'hui inaccessibles : la Seine et le bois de Vincennes. Sa programmation prévoit 300 000 m² de surface de plancher comprenant des locaux d'activité, bureaux, commerces, hôtels, résidences et logements, dont une tour signature de 200 mètres de hauteur, organisés autour d'espaces publics créés ou fortement reconfigurés pour mailler le quartier de places et d'avenues et le relier à son homologue parisien, la Zac de Bercy-Charenton.

Un premier [*avis de l'Ae*](#) a été rendu en décembre 2020 sur le dossier de création de la Zac. Un deuxième avis est sollicité au regard des modifications intervenues dans le dossier, notamment d'adaptation du plan de prévention des risques d'inondation. Les aménageurs ont choisi une « procédure intégrée dans le cadre de la création d'une grande opération d'urbanisme » (Pigou), issue de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et adaptation du plan de prévention des risques d'inondation, alors que l'arrêté de création de la Zac n'est pas encore intervenu).

Les principales recommandations de l'Ae visent dès lors à une réduction accrue des risques naturels et sanitaires pour les occupants de la Zac et à veiller au caractère indissociable de l'ensemble du programme pour ce qui est des équipements publics de désenclavement du quartier et de la restauration de ses liens à la Seine et au bois de Vincennes. Les résultats attendus des actions en faveur de la fonctionnalité des écosystèmes urbains et de réduction des îlots de chaleur, comme les dispositions destinées à en garantir la pérennité, sont également essentielles.

Décisions au cas par cas

Décision après examen au cas par cas pour des dossiers présentés par la RATP de vertiports sur les sites de La Défense (92) et sur la Seine à Paris à la hauteur du quai d'Austerlitz (75)

La RATP a saisi l'Ae de deux dossiers pour examen au cas par cas en vue de déterminer si des projets de vertiports (« *hélistations dans le cadre de nouvelles mobilités électriques* ») devaient être ou non soumis à évaluation environnementale.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 8 septembre, de soumettre les deux opérations à évaluation environnementale, considérant notamment que l'opération et tous les vertiports existants ou ceux potentiellement situés à moins de 40 km sont fonctionnellement liés par les vols des e-VTOL (« *taxis volants* ») pour former un projet de réseau de taxis-volants en région parisienne. L'évaluation environnementale doit donc porter sur l'ensemble du projet.

Réponse à un recours gracieux relative à l'aménagement de l'îlot ET3 du projet Belvédère au sein de la Zac Garonne-Eiffel à Bordeaux (33)

Par courrier reçu le 4 août 2022, CCSV Bordeaux ET3 a adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 075-22-C-0087 du 20 juillet 2022 soumettant à évaluation environnementale l'opération d'aménagement de l'îlot ET3 du projet Belvédère au sein de la zone d'aménagement concertée (Zac) Garonne-Eiffel à Bordeaux (33).

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 8 septembre 2022, de maintenir la décision de soumission. Cependant, l'actualisation de l'étude d'impact de la Zac n'est pas nécessaire, pour ce qui concerne cet îlot.

Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae

[Désinscription ici](#)